



Arrêté préfectoral n° 2023-17329

Portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du « Village » située sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel sous la maîtrise d'ouvrage de Grand Paris Aménagement

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants, et à R.311-6 et suivants ;

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 modifié par décret n° 2017-777 du 5 mai 2017 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence foncière et technique .

Vu le décret n° 2016-1915 du 27 décembre 2016 portant dissolution de l'Établissement public d'aménagement de la Plaine de France et transfert de ses droits et obligations à l'Établissement public Grand Paris Aménagement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu la délibération du 28 novembre 2022, du Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Village ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villiers-le-Bel du 30 septembre 2022 donnant un avis favorable sur le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Village ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 2 février 2018 et modifié en date du 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2021-16 236 , en date du 18 mars 2021, portant création de la zone d'aménagement concerté « du Village », située sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur public Grand Paris Aménagement.

Vu la décision n°DRIEE-SDDTE – 2019-22 du 24 janvier 2019, dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté « du Village » comprenant conformément à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme, les pièces suivantes :

- une note de présentation,
- du projet de programme des équipements publics,
- du projet de programme global des constructions,

- des modalités prévisionnelles de financement de l'opération.

Vu le courrier de Grand Paris Aménagement du 13 mars 2023, demandant au préfet de prendre les mesures nécessaires à la réalisation de la ZAC ;

CONSIDÉRANT que cette zone d'aménagement concerté est réalisée à l'initiative de Grand Paris Aménagement (GPA) et qu'ainsi l'approbation du Programme des Équipements Publics est de la compétence du préfet en vertu de l'article R 311-8 du Code de l'Urbanisme.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du « Village », sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Grand Paris Aménagement ainsi qu'en mairie de Villiers-le-Bel, et fera l'objet d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le directeur de Grand Paris Aménagement ainsi que par le maire de Villiers-le-Bel et envoyé au préfet à l'issue de ce délai.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Chacune de ces formalités mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3 : l'opposabilité du programme des équipements publics de la ZAC aura point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au premier alinéa du précédent article. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie et au siège de Grand Paris Aménagement est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, la secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de Grand Paris Aménagement et le maire de Villiers-le-Bel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **22 NOV. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT